

Statuts de l'ASGP

Titre	Chapitre	Page
Dénomination, siège, année d'exercice	1	1
But de l'association	2	1
Adhésion	3	2
Organisation	4	2
Finances	5	4
Dispositions finales	6	5

1. Dénomination, siège, année d'exercice

1.1 L'Association suisse des gardes-pêche, nommée ci-après « ASGP », est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.

1.2 L'« ASGP » est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

1.3 Le siège de l'« ASGP » est situé au domicile ou à l'adresse professionnelle de la présidente ou du président.

1.4 L'année d'exercice commence et finit annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

2. But de l'association

2.1 L'« ASGP » défend les intérêts de la profession des gardes-pêche cantonaux.

2.2 Les activités suivantes relèvent de ses attributions :

- promotion et encouragement de la formation professionnelle, initiale et continue des gardes-pêche et organisation de l'examen professionnel fédéral de garde-pêche,
- représentation et défense des intérêts de l'association et de ses membres vis-à-vis des autorités fédérales et cantonales, d'autres associations, fédérations et communautés et vis-à-vis de la population,
- collaboration avec d'autres organisations du domaine de la pêche et d'autres groupes professionnels apparentés et soutien à leurs activités.

2.3 Sur décision de l'assemblée générale, l'« ASGP » peut également se charger d'autres missions servant les intérêts généraux de la pêche et des sciences halieutiques.

3. Adhésion

3.1 Les membres de l'« ASGP » peuvent être des membres actifs, des membres libres ou des membres honoraires.

3.2 Peut devenir membre toute personne physique travaillant dans la surveillance cantonale de la pêche ou exerçant une profession apparentée sur le plan thématique.

3.3 Les membres actifs sont les membres n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite.

3.4 La décision d'admission d'un nouveau membre actif est de la compétence du comité.

3.5 Les membres actifs sont tenus de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- 3.6 Les membres libres sont les membres qui ont déjà atteint l'âge de la retraite. Ils sont tenus de verser leur cotisation l'année de leur départ à la retraite et en sont ensuite exemptés. Ils conservent cependant le droit de vote dans les assemblées de l'ASGP.
- 3.7 Certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membres honoraires pour leur engagement particulier en faveur de l'ASGP. Leur nomination s'effectue par l'assemblée générale à la majorité des membres présents disposant du droit de vote. Les membres honoraires sont exemptés de cotisation mais disposent du droit de vote dans les assemblées de l'ASGP.
- 3.8 Par son adhésion, chaque membre reconnaît et accepte les statuts et autres dispositions de l'ASGP.
- 3.9 La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- 3.10 La sortie de l'association est possible par résiliation prenant effet à la fin de l'année d'exercice. Suite à une résiliation, les services et équipements de l'ASGP ne peuvent plus être sollicités ou utilisés.
- 3.11 Le comité peut exclure, par simple décision, les membres agissant à l'encontre des intérêts de l'ASGP ou violant ses statuts, enfreignant les règles définies par l'association ou ne remplissant pas leur devoir de paiement de la cotisation annuelle.
- 3.12 Avant l'exclusion définitive, le membre concerné doit être entendu ou avoir la possibilité de s'exprimer par écrit.
- 3.13 La démission ou l'exclusion n'exemptent pas des devoirs encore existants vis-à-vis de l'association.

4. Organisation

4.1 Les organes de l'ASGP sont :

4.1.1 L'assemblée générale

4.1.2 Le comité

4.1.3 L'organe de révision

4.1.4 Les commissions et l'ensemble des représentantes et représentants de l'ASGP auprès d'autres organismes

4.2 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ASGP. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par écrit 30 jours avant sa tenue. L'envoi des convocations par e-mail est admis. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être communiquées par écrit à la présidence et à la vice-présidence au moins 40 jours avant l'AG. Les propositions adressées passé ce délai ne peuvent être traitées que sur décision unanime des membres présents disposant du droit de vote.

4.3 S'il n'en a pas été décidé autrement, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président, ou à la personne qui la ou le représente, que revient le pouvoir de décision. Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité des 2/3 des voix des membres présents disposant du droit de vote.

4.4 Les votes s'effectuent en général à main levée. Un vote à bulletin secret peut avoir lieu si le comité ou un tiers des membres présents disposant du droit de vote le demandent.

4.5 L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. Le comité en décide le lieu, la date et l'heure. L'ordre du jour comprend les points suivants :

4.5.1 Procès-verbal de la dernière assemblée

4.5.2 Rapport annuel de la présidente ou du président

4.5.3 Comptes annuels et rapport de révision

4.5.4 Décharge du comité

4.5.5 Budget annuel

4.5.6 Élection de la présidente ou du président, du comité, des vérificatrices et vérificateurs des comptes, des membres des commissions et des représentantes et représentants délégués de l'ASGP.

4.5.7 Propositions

4.5.8 Cotisation annuelle

4.5.9 Programme des activités de l'année à venir

4.5.10 Divers

4.6 Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir si la présidente ou le président – ou, en son absence, la personne qui la ou le représente – la convoque ou si les deux tiers des membres ou l'organe de révision le demandent par écrit en le justifiant. La présidente ou le président, ou la personne qui la ou le représente, envoie les convocations à l'assemblée générale extraordinaire, accompagnées de l'ordre du jour, dans un délai de 30 jours.

4.7 L'assemblée générale est présidée par la présidente ou le président de l'association ou, en son absence, par la personne qui la ou le représente.

4.8 Le comité est chargé de gérer les affaires courantes et de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il se compose des personnes suivantes :

4.8.1 Présidente / président

4.8.2 Vice-présidente / vice-président

4.8.3 Caissière / caissier

4.8.4 Secrétaire

4.9 La présidente ou le président peut inclure d'autres fonctions dans le comité ou inviter des experts ou membres particuliers aux réunions du comité.

4.10 Le choix des membres du comité doit tenir un juste compte des différentes régions linguistiques de la Suisse.

4.11 Le comité est élu pour une durée de quatre ans et peut être réélu. En cas de départ d'un de ses membres en cours de mandat, le comité peut assurer son remplacement de manière autonome jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.12 Le comité se réunit, aussi souvent que la gestion des affaires l'exige, sur convocation de la présidence – ou, en son absence, de la vice-présidence ou d'un autre membre.

4.13 Les délibérations et décisions du comité sont valables si un quorum de trois membres est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président, ou à la personne qui la ou le représente, que revient le pouvoir de décision.

4.14 L'ASGP est engagée par la signature conjointe, à deux, de la présidente / du président, de la / du secrétaire et de la caissière / du caissier.

4.15 L'organe de révision se compose de deux personnes élues par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ces personnes sont habilitées à contrôler la tenue des comptes à tout moment. Elles vérifient les comptes annuels au moins une fois par an avant l'assemblée générale et lui soumettent un rapport écrit. Les membres de l'organe de révision ne doivent pas faire partie du comité ou de tout autre organe de l'ASGP. Il peut également s'agir de personnes n'étant pas membres de l'ASGP.

4.16 Les commissions sont composées de la présidence, de la vice-présidence et d'au moins deux autres membres.

4.17 Les commissions sont chargées de traiter des questions particulières ou de s'occuper de domaines particuliers d'activité de l'ASGP. Elles émettent des propositions d'action pour le comité et préparent d'éventuelles propositions à délibérer dans

l'assemblée générale. Les commissions s'auto-constituent et gèrent leurs propres comptes.

4.18 Les membres du comité, de l'organe de révision et des commissions n'ont droit à aucune rémunération de la part de l'ASGP.

5. Finances

5.1 Les recettes de l'ASGP résultent des cotisations annuelles, de contributions et dons volontaires, des rendements de fortune et des recettes provenant des prestations de l'association.

5.2 Pour les dépenses dépassant les prévisions, le comité peut décider de son propre chef d'engager des sommes n'excédant pas 10'000 francs suisses annuels ou 10 % du budget voté par l'assemblée générale. Ces dépenses ne doivent cependant pas entraîner un solde négatif de la caisse. Sont exclues de cette disposition les postes budgétaires des commissions.

5.3 Les dettes et obligations de l'ASGP ne sont couvertes que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur l'avoir social de l'ASGP.

6. Dispositions finales

6.1 Les demandes de modification des statuts sont soumises à la délibération de l'assemblée générale soit pas le comité soit, par écrit, par un membre.

6.2 La dissolution de l'ASGP peut être prononcée sur décision de l'assemblée générale. L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

6.3 La présente version des statuts entre en vigueur avec son approbation par l'assemblée générale tenue à la date indiquée ci-dessous. Elle remplace toutes les versions précédentes.

Adoptés à l'assemblée générale du 18 août à Lugano

Pour le comité de l'Association suisse des gardes-pêche (ASGP) :

La présidente / le président :

La / le secrétaire :